

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation  
Allée du Colibri – Chemin de la Tefy – Chemin des Ripples Chilleys

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie pour assurer la sécurité des usagers en raison de travaux de réfection de chaussée et pose de bordures

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 08/12/2025,

**A R R È T E**

**Article 1** La circulation des véhicules sera réglementée sur demi chaussée avec alternat ou interdite :  
- Allée du Colibri – Chemin de la Tefy : le 12 décembre 2025  
- Chemin des Ripples Chilleys : 1 jour entre le 11 décembre et le 17 décembre 2025.

**Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

**Article 3** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.  
Le responsable de la signalisation sera M. PETIT joignable au 0662193593

**Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- COLAS
- Services de police

VIRIAT, le 9 décembre 2025

Le Maire,

Bernard PERRET

